



## **Proposition de loi visant à compléter l'infraction de proxénétisme**

### **Groupe MR Sénat**

#### **DÉVELOPPEMENTS**

Parallèlement à la mise en place d'un cadre légal de la prostitution par le biais de la proposition de loi intitulée « *proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice* », les auteurs du présent texte entendent lutter plus efficacement contre le proxénétisme.

En effet, la proposition visant à réglementer la prostitution permettra dorénavant de distinguer clairement les personnes désireuses d'exercer librement des prestations de services sexuels et les personnes victimes de la prostitution, notamment, mais pas seulement, par le biais de la traite des êtres humains.

A côté des sanctions administratives prévues dans la proposition de loi précitée, dispositions nécessaires mais pas suffisantes, les auteurs entendent durcir et compléter les dispositions pénales à l'encontre de ceux qui contribuent à la débauche et à la prostitution, soit les proxénètes.

Ainsi, à l'article 380 §1er du Code pénal prévoyant les incriminations du proxénétisme, d'une part, il est introduit une nouvelle incrimination, à savoir le fait d'empêcher une personne d'abandonner la prostitution. Pour l'instant, seules les actions d'embaucher, entraîner, détourner ou retenir une personne en vue de la débauche ou de la prostitution sont visées par l'article 380 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code pénal. Or, l'hypothèse où un proxénète empêche une personne prostituée de quitter les milieux de débauche doit également être envisagée. Les menaces ou embûches mises à la réinsertion, ou la prise de contact avec un organisme d'aide aux victimes de la prostitution, par exemple, ne sont pas actuellement prévues par le Code pénal. La proposition palie cette carence en introduisant un nouvel article 380, § 1<sup>er</sup>, 1bis du Code pénal.

D'autre part, grâce à la modification apportée à l'article 380, §1<sup>er</sup>, 3° du Code pénal il est clairement établi ce qu'on entend par vendre ou louer des chambres à des fins de prostitution dans le but de réaliser un profit anormal : louer ou vendre à un prix qui est supérieur au double du prix normal de location ou de vente. Avec cette précision, les pouvoirs judiciaires ont dorénavant un outil leur permettant de travailler efficacement.

Les auteurs de la proposition ont également souhaité, à l'instar de la législation française, incriminer celui qui aide directement non pas la prostitution mais le proxénète lui-même, en lui permettant de justifier de ressources fictives. Sont ainsi visées les personnes qui par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen auront facilité à un proxénète la justification de ressources qu'il ne possède pas. La proposition de loi vise une incrimination large en utilisant les mots «de quelque manière que ce soit» dans le but de recouvrir l'ensemble des méthodes ou moyens frauduleux qui peuvent être utilisés.

Les peines prévues pour cette incrimination sont les mêmes que celles prévues pour sanctionner les personnes qui contribuent à la débauche et à la prostitution, à savoir un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Enfin, deux nouvelles circonstances aggravantes sont prévues par la proposition de loi. L'article 380, § 3 du Code pénal prévoit déjà deux circonstances aggravantes spécifiques au proxénétisme, à savoir, :

- faire usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.
- Abuser de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Les auteurs estiment que doit également constituer une circonstance aggravante du proxénétisme visé à l'article 380, §1<sup>er</sup> du Code pénal le fait que la contrainte ou l'abus s'exerce sur un descendant du proxénète, son conjoint ou cohabitant légal, ou encore toute personne sur laquelle il a autorité.

Dans ces hypothèses, les victimes de la prostitution sont particulièrement vulnérables vu le lien de dépendance sociale, économique ou affective qui les unit au proxénète, ce qui rend l'infraction encore plus odieuse.

Gérard Deprez  
Christine Defraigne  
Jacques Brotchi  
Dominique Tilmans  
Armand De Decker  
Alain Courtois  
Richard Miller  
François Bellot

## Proposition de loi

### Article 1

La présente loi règle une manière visée à l'article 78 de la Constitution.

### Article 2

L'article 380, § 1<sup>er</sup> du Code pénal, modifié par les lois des 28 novembre 2000 et 13 avril 2005, est modifié de la manière suivante :

A/il est inséré un 1<sup>o</sup>bis rédigé comme suit :

*« 1<sup>o</sup>bis quiconque aura posé des actes ou pris des mesures pour empêcher une personne d'abandonner la prostitution »*

B/le 3<sup>o</sup> est complété de la manière suivante :

*« 3<sup>o</sup> On entend par profit anormal un profit qui est supérieur au double du prix normal de vente ou de location ».*

### Article 3

Le même article est complété par un § 1bis rédigé comme suit :

*« §1bis. Sera puni des peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, quiconque, de quelque manière que ce soit, aura sciemment fourni des justifications de ressources fictives à une personne visée au même paragraphe 1er;*

### Article 4

Le § 3 du même article, modifié par la loi du 28 novembre 2000, est complété par un 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> rédigés comme suit :

*« 3<sup>o</sup> est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;*

*4<sup>o</sup> est le conjoint ou le cohabitant légal de la personne qui se prostitue ; »*

Code pénal actuel	Code pénal modifié par la proposition de loi
<p>Art 380 § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros]</p> <p>1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...);</p> <p>2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution;</p> <p>3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal;</p> <p>4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.</p> <p>§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1<sup>er</sup> sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent [euros] à cinq mille [euros]</p> <p>§ 3. Seront punies (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents [euros] à cinquante mille [euros], les infractions visées au § 1<sup>er</sup>, dans la mesure où leur auteur :</p> <p>1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;</p> <p>2° ou abuse de la <sup>1</sup> situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de</p>	<p>Art 380 § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros]</p> <p>1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...);</p> <p><b>1°bis quiconque aura posé des actes ou pris des mesures pour empêcher une personne d'abandonner la prostitution</b></p> <p>2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution;</p> <p>3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal. <b>On entend par profit anormal un profit qui est supérieur au double du prix normal de vente ou de location;</b></p> <p>4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.</p> <p><b>§1bis. Sera puni des peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, quiconque, de quelque manière que ce soit, aura sciemment fourni des justifications de ressources fictives à une personne visée au même paragraphe 1er;</b></p> <p>§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1<sup>er</sup> sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent [euros] à cinq mille [euros]</p> <p>§ 3. Seront punies (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents [euros] à cinquante mille [euros], les infractions visées au § 1<sup>er</sup>, dans la mesure où leur auteur :</p> <p>1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;</p> <p>2° ou abuse de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa</p>

<p>sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale]<sup>1</sup>.</p>	<p>situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.</p> <p><b>3° est un ascendant légitime naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;</b></p> <p><b>4° est le conjoint ou le cohabitant légal de la personne qui se prostitue ;</b></p>
---	--

Gérard Deprez  
Christine Defraigne  
Jacques Brotchi  
Dominique Tilmans  
Armand De Decker  
Alain Courtois  
Richard Miller  
François Bellot